

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT N° 112 du
13/07/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SNTN

C/

_MP

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du treize juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président ,messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** , **Antoine Gérard DELANNE**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La liquidation SNTN agissant par l'organe du syndic, Monsieur Siragi SANI BAKO demeurant à Immeuble EURO WORLD plateau 1 Niamey téléphone 97 111117.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Ministère public

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Par requête reçue au greffe le 21 juin 2022, le juge commissaire de la liquidation SNTN saisissait la juridiction de céans aux fins de prorogation de délai de ladite liquidation ;

Il expose qu'aux termes de l'article 33 de l'AU/PSR/VE, le délai maximal de la procédure de liquidation des biens est de 18 mois, renouvelable pour une seule période de six mois ;

Il fait observer que dans le cas de la liquidation SNTN, les opérations ne sont pas encore terminées compte tenu de multiples difficultés rencontrées, lesquelles ont suffisamment été exposées dans le rapport du syndic, notamment la situation de la covid 19 qui a sérieusement paralysée le déroulement de la procédure ;

Il explique que les perspectives sont plutôt prometteuses et la vente de plusieurs immeubles est en passe de connaître d'heureux

dénouements ;

En tout état de cause, l'essence de la procédure de liquidation des biens étant notamment de payer les créanciers sociaux, il serait aberrant de la clôturer et condamner ainsi irrémédiablement les créanciers poursuivants à ne plus recouvrer leurs créances ;

la clôture de la procédure consacrerait également un statu quo préjudiciable à la SNTN qui sera toujours atraite devant les juridictions par les créanciers qui ne se sentiront jamais liés par une décision de clôture, prise à leur détriment

au regard de ce qui précède, il sollicite d'accorder un autre délai supplémentaire de six (6) mois à la liquidation SNTN afin qu'elle puisse parachever ses opérations ;

EN LA FORME

La requête du juge commissaire de la liquidation SNTN a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Sur la prorogation de délai

Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives, « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens. S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a de chances sérieuses d'être obtenu ; ou, si une cession globale est envisageable. Dans le cas contraire, elle prononce, l'ouverture de la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé ... »

Il ressort de cet article que le délai maximal de la procédure de liquidation des biens est de 18 mois et que ce délai peut être

prorogé de 6 mois une seule fois.

L'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la liquidation SNTN a été ouverte depuis le 26 septembre 2019, qu'elle a donc dépassé le délai de dix-huit (18) mois prévu par l'acte Uniforme, qu'elle a même été prorogé de six (6) mois suivant jugement n° 193 du 21 décembre 2021 et qu'elle n'est pas encore terminée à ce jour.

Cependant, cette situation s'explique en grande partie comme l'a relevé le juge commissaire dans sa requête par les multiples difficultés rencontrées suffisamment expliqués dans le rapport du syndic.

Il en est ainsi des différentes expertises effectués sur des biens situés en dehors de Niamey le siège de la juridiction compétente et des difficultés à prouver le droit de propriété sur certains immeubles qui ont impacté le délai de procédure.

Sans la survenance de ces circonstances, la liquidation SNTN allait connaître son épilogue comme en témoigne les paiements déjà effectués et les biens qui restent à réaliser notamment les immeubles.

L'objectif de la procédure de liquidation des biens comme l'a relevé le juge commissaire étant notamment de payer les créanciers sociaux, il serait dommage de la clôturer et condamner ainsi de facto les créanciers poursuivants à ne plus recouvrer leurs créances.

La clôture de la procédure consacrerait également la reprise des poursuites individuelles à l'égard de la SNTN débitrice de la part de ces mêmes créanciers.

Il s'y ajoute qu'au vu de la qualité du portefeuille de la SNTN, une prorogation de délai lui permettrait à coup sûr d'apurer ce qui reste de son passif.

Il apparaît ainsi qu'au vu du rapport du syndic que les perspectives sont prometteuses et qu'il est globalement possible d'apurer l'intégralité du passif de la SNTN en liquidation et de dégager un boni de liquidation au profit des actionnaires.

Dès lors, il convient d'accorder un délai supplémentaire de six mois à la liquidation SNTN pour qu'elle puisse parachever ses opérations.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de procédure collective ;

- Reçoit le juge commissaire de la liquidation SNTN en sa requête ;
- La déclare fondée ;
- Accorde un délai supplémentaire de six mois au Syndic pour terminer les opérations de liquidation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 26 juillet 2022

LE GREFFIER EN CHEF